



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/201  
25 mai 2009

Original: FRANÇAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES  
DANGEREUSES SUR SA QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION  
(5-8 mai 2009)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION.....	1 – 2	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour).....	3 – 6	3
III. SOIXANTE-ET-ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)	7 – 15	4
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 3 de l'ordre du jour)		
A. État de l'Accord et protocole d'amendement de 1993 .....	16 – 18	6
B. Notification de restrictions concernant la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses ..	19	6
V. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 4 de l'ordre du jour).....	20 – 22	6

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)		
A. Propositions diverses		
1. Normes concernant les agents extincteurs .....	23	7
2. Consignes écrites et marque pour les matières dangereuses pour l'environnement .....	24 – 26	7
3. Précisions concernant la limitation de la quantité mentionnée au 7.5.5.3 .....	27	8
4. Formation des conducteurs .....	28 – 36	8
5. Mentions dans les consignes écrites .....	37	9
B. Construction et agrément des véhicules		
1. Mise en conformité en ce qui concerne les équipements de freinage .....	38 – 40	9
2. Références aux unités mobiles de fabrication d'explosifs .....	41	10
C. Corrections à l'ADR 2009.....	42	10
VII. QUESTIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ (Point 7 de l'ordre du jour).....	43 – 47	10
VIII. RESTRICTIONS À LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES TUNNELS ROUTIERS (Point 8 de l'ordre du jour)	48 – 51	11
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 9 de l'ordre du jour) .....	52	12
X. QUESTIONS DIVERSES (Point 10 de l'ordre du jour)		
A. Instructions de l'OMS .....	53 – 54	12
B. Évaluation bisannuelle.....	55 – 56	13
XI. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour).....	57	13

## ANNEXES

I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er juillet 2011 .....	14
II. Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009 (notification dépositaire C.N. 749.2008. TREATIES-1).....	18

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 5 au 8 mai 2009 sous la présidence de M. J. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).

2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.. La Commission européenne était représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/200 et -/200/Add.1

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.5 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.22.

4. Le représentant de l'Autriche a attiré l'attention sur le fait qu'à sa dernière session le Groupe de travail avait adopté un amendement à la mesure transitoire 1.6.5.11 permettant l'utilisation d'unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMUs) non-conformes à l'ADR mais construits entre le 1er janvier 2009 et le 30 juin 2009 suivant la réglementation nationale. Il avait été prévu que cet amendement entrerait en vigueur le 1er janvier 2011 et que la situation de ces MEMUs serait réglée par accords multilatéraux entre-temps. À son avis, il était regrettable, du point de vue juridique, que, nonobstant cette décision, l'amendement ait été introduit dans l'annexe I du rapport final ECE/TRANS/WP.15/199 préparé par le secrétariat, c'est-à-dire dans la liste des amendements prévus pour le 1er juillet 2009.

5. Un membre du secrétariat a expliqué qu'il n'était pas logique d'interdire à la circulation entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 des MEMUs construits entre le 1er janvier et le 30 juin 2009 qui seraient autorisés à circuler s'ils avaient été construits avant le 1er janvier 2009, et qui seraient autorisés de nouveau après le 1er janvier 2011. Même si le problème pratique pouvait être résolu par accords multilatéraux, la procédure est lourde administrativement et l'on y a généralement recours que lorsque d'autres solutions ne se présentent pas. Dans le cas présent, une liste d'amendements avait été exceptionnellement prévue pour entrée en vigueur le 1er juillet 2009 pour d'autres raisons, et il était donc possible d'utiliser cette opportunité pour régler le

problème concret. Après consultation du Bureau, le secrétariat avait introduit cette extension de la mesure transitoire dans l'annexe I du rapport.

6. Le Groupe de travail, reconnaissant que le rapport final doit traduire les textes adoptés à la fin de la session, a estimé que cette modification dans le rapport final était justifiée dans ce cas précis.

### **III. SOIXANTE-ET-ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)**

Documents informels : INF.11, INF.16 et INF.17 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a pris note de la liste provisoire des décisions prises par le Comité des transports intérieurs et notamment des décisions concernant ses travaux (décisions 30 à 33).

8. Le Groupe de travail a noté la demande du Comité des transports intérieurs concernant l'examen et l'amélioration des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des instruments juridiques figurant sous son mandat (décision 4). Il a été rappelé que l'ADR et l'ADN ne comportent pas d'obligation de contrôler que les Parties contractantes ont pris les dispositions administratives nécessaires à leur application et que le secrétariat ne dispose pas des moyens budgétaires suffisants ni d'un mandat pour mettre en œuvre des audits tels que ceux qui sont réalisés par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant les instruments juridiques qu'elles administrent.

9. Certaines délégations ont indiqué que certaines des questions faisant l'objet du questionnaire relatif aux indicateurs de succès présenté dans le document informel INF.20 pourrait être développées et renseignées de façon récurrente afin d'avoir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de l'ADR par les Parties contractantes (voir également paragraphes 55 et 56). Ceci suppose cependant une coopération volontaire de la part des Parties contractantes pour fournir les informations requises, et ne peut pas être comparé à un audit indépendant et détaillé.

10. Le Groupe de travail a examiné les documents relatifs à l'égalité hommes-femmes dans le domaine des transports (décision 5). Les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses concernent également tous les intervenants quel que soit leur sexe et ne présentent pas de difficulté particulière d'application pour un sexe spécifique. Néanmoins, le Groupe de travail continuerait de surveiller le développement de nouveaux facteurs qui pourraient, dans le cadre de ses activités, contribuer à l'amélioration de l'égalité des sexes.

11. Pour la décision No. 9 (réchauffement climatique, qualité des carburants), le Groupe de travail contribue indirectement à la lutte contre le réchauffement climatique en répondant rapidement et pro-activement aux problèmes posés par le développement technologique, c'est-à-dire en adoptant des mesures permettant le transport de marchandises dangereuses utilisées pour la propulsion ou le fonctionnement des véhicules mis au point dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique (par exemple les batteries au lithium, les piles à combustible, les systèmes de stockage d'hydrogène, les mélanges d'alcool et de carburants classiques). Il contribue également à l'amélioration de l'efficacité énergétique du transport en fixant des règles

permettant l'utilisation de matériaux plus légers pour la construction d'emballage et de citernes dans la limite où ceci est acceptable du point de vue de la sécurité et compte tenu de l'évolution permanente de la technologie.

12. Pour la décision No. 19 concernant la sûreté, le Groupe de travail a relevé que la sûreté fait l'objet d'un point séparé (7) de l'ordre du jour (voir paragraphes 43-47) et qu'elle est également discutée sous le point 3 (voir paragraphe 19).

13. Pour la décision No. 25 (transport et facilitation du commerce sous l'angle des chaînes d'approvisionnement mondial), le Groupe de travail estime qu'il est un pionnier en la matière. Le principe d'harmonisation avec le Règlement type des Nations Unies permet le transport multimodal des marchandises dangereuses à l'échelon mondial, avec un effet significatif sur la facilitation du commerce, effet renforcé par les dispositions du 1.1.4 sur l'applicabilité d'autres règlements, permettant notamment le transport sous régime ADR des marchandises dangereuses répondant aux conditions requises par le transport maritime ou aérien. De plus, les travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN permettent une harmonisation parfaite des règlements européens applicables à chacun des trois modes de transport terrestre.

14. Par ailleurs le RID, l'ADR et l'ADN contiennent déjà des dispositions permettant l'utilisation de documents de transport électroniques et des dispositions plus détaillées sont en cours d'élaboration au niveau du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. La Réunion commune a également déjà établi un groupe de travail informel sur les systèmes de transport intelligent, qui pourra tenir compte des demandes spécifiques du Comité des transports intérieurs si elles ne relèvent pas déjà de son mandat, et qui pourra bénéficier des synergies qui pourraient être mises en place avec les autres organes subsidiaires du Comité qui s'intéressent à la question.

15. Pour la décision No. 31 concernant la proposition du Président du Groupe de travail de supprimer le mot « européen » du titre de l'ADR, il a été rappelé que l'ADR est ouvert à des pays autres que ceux de la CEE-ONU et que son champ d'application géographique s'est étendu progressivement avec l'accession de pays de l'Asie centrale ou du Caucase membres de la CEE-ONU, ou d'Afrique du Nord comme le Maroc et la Tunisie. Le Groupe de travail a maintes fois par le passé exprimé sa satisfaction devant cette extension géographique progressive. Il a noté que plusieurs autres pays souhaiteraient adhérer à l'ADR, mais que le mot « européen » dans le titre constitue un obstacle diplomatique à la procédure d'adhésion. Le Groupe de travail a appuyé la proposition du Président de supprimer cet obstacle. Le secrétariat a donc été prié d'étudier avec le Bureau des affaires juridiques la solution appropriée pour modifier le titre dans les plus brefs délais.

#### **IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 3 de l'ordre du jour)**

##### **A. État de l'Accord et protocole d'amendement de 1993**

16. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion d'Andorre à l'ADR et au Protocole d'amendement de 1993.

17. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.15/199, annexe III) sont réputées acceptées (Notifications dépositaires C.N.871.2008.TREATIES-4 du 2 décembre 2008 et C.N.128.2009.TREATIES-2 du 3 mars 2009).

18. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés à sa précédente session pour entrée en vigueur au 1er juillet 2009 (ECE/TRANS/WP.15/199, annexe I) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés (Notifications dépositaires C.N.1.2009.TREATIES-1 du 1er janvier 2009 et C.N.190.2009.TREATIES-4 du 2 avril 2009).

##### **B. Notification de restrictions concernant la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses**

Document informel : INF.21 (Fédération de Russie)

19. Le Groupe de travail a noté que, en Fédération de Russie, selon l'amendement à l'article 4 de la Loi fédérale relative au contrôle de l'Etat sur le transport routier international, entré en vigueur le 5 avril 2009, le transport international des marchandises dangereuses à haut risque listées dans le tableau 1.10.5 de l'ADR en vigueur au 1er janvier 2009 pour lesquelles les dispositions du 1.10.3 sont applicables (marchandises pour lesquelles un plan de sûreté est requis) est soumis, depuis le 17 avril 2009, à autorisation préalable par les autorités fédérales conformément à la procédure établie par décret spécial du Ministère des transports de la Fédération de Russie No 44.

#### **V. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 4 de l'ordre du jour)**

Document informel : INF.18 (Suède)

20. Le Groupe de travail a confirmé que le 5.4.3.4 de l'ADR, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas l'ajout d'informations additionnelles ou de logo sur les consignes écrites. Ces informations doivent, en conséquence, figurer sur un document séparé.

21. Le Groupe de travail a confirmé que la présentation en couleur des consignes écrites est obligatoire et que des copies en noir et blanc ne sont pas conformes à la forme prévue au 5.4.3.4.

22. Le Groupe de travail a confirmé que le 5.4.3.4 applicable à partir du 1er janvier 2009 n'impose pas, du point de vue des dimensions, un format d'impression des pages des consignes

écrites. En conséquence, des formats de papier différents du format A4 peuvent être utilisés dès lors que les consignes restent lisibles et que la mise en page respecte la présentation en quatre pages prévue au 5.4.3.4.

## **VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions diverses**

#### **1. Normes concernant les agents extincteurs**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/2 (Suède)

Document informel : INF.14 (Suède)

23. Le Groupe de travail a noté la proposition modifiée de la Suède visant à modifier le 8.1.4.3 pour remplacer les références aux différentes parties de la norme EN 3 par des références aux parties EN 3-6:1995 et EN 3-7:2004+A1:2007 seulement. Il a souhaité que cette proposition soit transmise à la Réunion commune pour examen par le Groupe de travail sur les normes qui pourra notamment indiquer son avis quant à l'ajout d'une mesure transitoire pour la mise en œuvre de cette modification et quant à la prise en compte d'autres normes ou projets de normes concernant les agents extincteurs comme la norme EN 615:2009.

#### **2. Consignes écrites et marque pour les matières dangereuses pour l'environnement**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/3 (Suède)

24. Plusieurs délégations ont indiqué que l'ajout d'indications supplémentaires pour les matières portant la marque "matière dangereuse pour l'environnement" dans le tableau figurant sur les deuxième et troisième pages du modèle de consignes écrites du 5.4.3.4 n'améliorerait pas la sécurité dans la mesure où ces indications seraient redondantes pour les matières de la classe 9 et pourraient même donner des instructions contradictoires et inappropriées pour l'intervention en cas de fuite de matières d'autres classes portant cette marque.

25. Des délégations ont également souhaité attendre le résultat des travaux en cours au sein de la Réunion commune en ce qui concerne l'identification des marchandises dangereuses pour l'environnement et l'ajout d'une mention dans le document de transport pour ces matières avant de se prononcer sur cette proposition.

26. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle pourrait présenter ultérieurement une proposition révisée.

### **3. Précisions concernant la limitation de la quantité mentionnée au 7.5.5.3**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/1 (CEFIC)

Document informel : INF.22 (CEFIC)

27. Plusieurs délégations ont soutenu, sur le principe, la proposition du CEFIC visant à préciser que les limites mentionnées au 7.5.5.3 concernent la masse nette totale de matières transportées. Le représentant du CEFIC présentera une proposition révisée afin de proposer si nécessaire une clarification similaire pour les dispositions supplémentaires du 7.5.11 et les prescriptions supplémentaires du chapitre 8.5 concernant les peroxydes organiques et les matières auto-réactives.

### **4. Formation des conducteurs**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/4 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.3 (Royaume-Uni), INF.9 (Belgique), INF.10 (Suède)

28. La proposition du Royaume-Uni d'introduire la possibilité de proposer aux conducteurs des cours de formation de base ou de spécialisation pour le transport en citerne limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes a été adoptée par le Groupe de travail avec des modifications pour tenir compte de certains des commentaires repris dans les documents informels INF.9 et INF.10 ou formulés en session (voir annexe I).

29. Les "organismes désignés par l'autorité compétente" étant compris dans l'expression "autorité compétente" par définition (voir 1.2.1 de l'ADR), le Groupe de travail a adopté la proposition du Royaume-Uni de biffer la référence aux organismes reconnus partout ou cela apparaît dans les sections 8.2.1 et 8.2.2.

30. Pour le paragraphe 8.2.1.9, le Groupe de travail a adopté le transfert, dans la section relative au certificat de formation (8.2.2.8), des prescriptions relatives à la langue à utiliser dans ce certificat. Par contre, la répétition des dispositions du 1.10.1.6 au 8.2.1.9 n'a pas été adoptée.

31. Considérant que les prescriptions reprises dans les 8.2.1.6, 8.2.2.3.2 et 8.2.2.3.3 sont de caractère général et n'ont pas lieu d'être modifiées dans le cas des cours limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes, le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition du Royaume-Uni relative à l'insertion d'une référence à ces cours limités dans ces paragraphes.

32. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition du Royaume-Uni de limiter, au 8.2.2.4.1, le nombre minimal de séances d'enseignement dans le cas des cours limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes.

33. Le Groupe de travail a adopté, avec des modifications éditoriales, la proposition du Royaume-Uni visant à insérer une référence aux cours limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes dans le paragraphe 8.2.2.6.6.

34. Le Groupe de travail est convenu de la nécessité d'introduire des prescriptions harmonisées quant à la période de validité du certificat de formation dans les différents cas possibles. La représentante de l'Irlande a annoncé son intention de présenter une proposition à ce sujet à la prochaine session et a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leurs commentaires, par courrier électronique, dès que possible et si possible d'ici fin mai 2009.

35. La proposition du Royaume-Uni d'introduire un nouveau modèle de certificat de formation doté d'un moyen de protection contre la falsification a été adoptée par le Groupe de travail avec des modifications (voir annexe I).

36. La représentante de la France a indiqué qu'il serait nécessaire d'adopter, à la prochaine session, une mesure transitoire pour l'application de ces nouvelles dispositions et a invité la représentante du Royaume-Uni à reconsidérer la proposition existante au paragraphe 14 du document ECE/TRANS/WP.15/2009/4.

## **5. Mentions dans les consignes écrites**

Document informel : INF.8 (Suède)

37. La proposition de la Suède d'ajouter une indication de date, faisant référence à l'édition de l'ADR en vigueur au moment où les consignes ont été imprimées, sur les consignes écrites prévues au 5.4.3 n'a pas reçu de soutien.

## **B. Construction et agrément des véhicules**

### **1. Mise en conformité des véhicules en ce qui concerne les équipements de freinage**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/6 (France)

38. Plusieurs délégations ont admis les arguments de la France selon lesquels, contrairement à ce qui est actuellement prescrit dans la dernière phrase de la note d du tableau du 9.2.1.1 en ce qui concerne l'équipement de freinage antiblocage des remorques selon le 9.2.3.1, il ne devrait pas être nécessaire d'équiper rétroactivement les remorques immatriculées ou mises en circulation pour la première fois entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1995 de système de freinage anti-blocage de la catégorie A, à condition toutefois que ces remorques soient équipées d'autres systèmes anti-blocage conformes aux prescriptions applicables obligatoirement à partir du 1er juillet 1993.

39. Plusieurs délégations souhaitaient cependant réfléchir davantage à la question avant d'introduire une mesure transitoire qui ne pourrait prendre effet de toutes façons qu'au 1er janvier 2011 alors que le problème pour ces remorques se posera dès le 1er janvier 2010.

40. Six représentants des Parties contractantes ayant indiqué que leur pays serait disposé à signer un accord multilatéral, la représentante de la France a dit qu'elle en initierait un prochainement et qu'elle soumettrait, à la prochaine session, une nouvelle proposition pour régler la question dans le texte même de l'ADR en tenant compte des divers commentaires.

## 2. Références aux unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMUs)

Document informel : INF.4 (Suède)

41. Le représentant de la Suède a noté les commentaires du Groupe de travail quant à sa proposition de faire référence aux MEMUs au 7.4.1 et dans certaines définitions du 9.1.1.2. Il pourra présenter un document officiel à ce sujet ultérieurement.

### C. Corrections à l'ADR 2009

Document informel : INF.7 (Allemagne)

42. Le Groupe de travail a confirmé que les erreurs relevées par l'Allemagne dans les amendements à l'ADR entrés en vigueur au 1er janvier 2009 doivent être rapidement corrigées et a prié le secrétariat de soumettre les corrections aux Parties contractantes conformément à la procédure juridique (voir annexe II).

## VII. QUESTIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ (Point 7 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/18 (Président)

Documents informels : INF.13 (Secrétariat) (Etude de la Commission européenne sur le transport des marchandises dangereuses à haut risque)  
INF.21 (Fédération de Russie)

43. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les résultats de l'étude effectuée par la Commission européenne visant à évaluer la mise en œuvre du chapitre 1.10 du RID, de l'ADR et de l'ADN dans les pays de l'Union européenne, la Norvège et la Suisse.

44. Il ressort de cette étude que les pays et organisations consultés par la Commission européenne estiment que :

- (a) Il n'est pas nécessaire de rendre plus sévère le niveau de sûreté prévu actuellement au chapitre 1.10 ;
- (b) S'il s'avérait nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires, elles devraient être introduites dans le RID, l'ADR, et l'ADN et pas dans des instruments différents ;
- (c) Il serait souhaitable de modifier la liste des vérifications contenues dans la Directive européenne 95/50/CE, du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route afin d'y introduire des rubriques relatives à l'observation des prescriptions contenues dans le chapitre 1.10, dans la mesure où ceci peut être vérifié en cours de transport.

45. Le Groupe de travail a noté que les conclusions reposaient sur des réponses à un questionnaire fournies par environ 60% des pays consultés. Le représentant de la Commission européenne a précisé que certains pays se sentent moins concernés que d'autres par les problèmes de sûreté et n'avaient pas contribué à cette étude.

46. Le Président a informé le Groupe de travail qu'il avait transmis, comme convenu à la dernière session, un questionnaire similaire à toutes les Parties contractantes qui n'avaient pas été consultées par la Commission européenne. Il n'avait pas reçu de réponses pour l'instant, mais comme le questionnaire était maintenant disponible dans les trois langues (ECE/TRANS/WP.15/2009/8), il pourrait de nouveau essayer d'obtenir des réponses.

47. Le Groupe de travail a relevé que, d'après les informations contenues dans le document informel INF.21, le Gouvernement de la Fédération de Russie exige une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de la Fédération de Russie, pour les marchandises dangereuses à haut risque. Il serait utile que les pays qui prescrivent de telles mesures supplémentaires informent le Groupe de travail et lui fassent part de leur expérience en expliquant comment ces mesures contribuent en pratique à améliorer la sûreté.

## **VIII. RESTRICTIONS À LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES TUNNELS ROUTIERS (Point 8 de l'ordre du jour)**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/5 (Autriche)

Document informel : INF.15 (Suède)

48. La proposition de l'Autriche de ne pas indiquer les codes de restriction en tunnels dans le document de transport dans le cas des transports réalisés en application du 1.1.3.6 n'a pas été adoptée.

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/9 (Portugal)

Document informel : INF.12 (Belgique)

49. Après discussion, la proposition du Portugal visant à ne mentionner qu'une partie des codes de restriction en tunnels composés (par exemple B/D) dans le document de transport a été retirée.

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/7 (Vice-Présidente)

Document informel : INF.6 (Royaume-Uni)

50. Le Groupe de travail a noté que plusieurs Parties contractantes de l'ADR avaient pris les mesures nécessaires pour catégoriser, avant le 1er janvier 2010, les tunnels pour lesquels elles appliquent des restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses, conformément au 1.9.5.

51. Le Groupe de travail a prié les Parties contractantes qui utilisent ou mettent en place des procédures ou des outils d'aide à la décision pour la catégorisation de leurs tunnels de les transmettre au secrétariat afin que celui-ci puisse informer les pays qui sollicitent une assistance à cet égard.

#### **IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 9 de l'ordre du jour)**

52. L'ordre du jour pour la prochaine session comprendra les points suivants :

- État de l'Accord et interprétation de l'ADR
- Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR
- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN
- Questions relatives à la sûreté
- Restrictions de circulation dans les tunnels routiers
- Programme de travail pour 2010-2014
- Questions diverses
- Election du bureau pour l'année 2010

#### **X. QUESTIONS DIVERSES (Point 10 de l'ordre du jour)**

##### **A. Instructions de l'Organisation mondiale de la santé**

Document informel : INF.19 (Secrétariat)

53. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les instructions de l'OMS concernant les expéditions de spécimens de diagnostic et cultures du virus de la grippe A(H1N1).

54. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de s'enquérir auprès de l'OMS afin de savoir si des instructions similaires seraient également publiées pour le transport des déchets provenant des soins médicaux sur des patients atteints de ce virus. Un membre du secrétariat a rappelé que la classification des matières infectieuses, y compris des déchets provenant des soins médicaux, devait être fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

## **B. Évaluation bisannuelle**

Document informel : INF.20 (Secrétariat)

55. Les résultats du questionnaire transmis aux autorités compétentes des Parties contractantes à l'ADR afin de déterminer les données pouvant être disponibles pour évaluer les travaux du Groupe de travail et de les collecter le cas échéant seront modifiés pour tenir compte des corrections transmises au secrétariat durant cette session.

56. A sa prochaine session, le Groupe de travail souhaitera peut-être, sur la base des réponses au questionnaire reçues, décider si le troisième indicateur de succès prévu dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/21 peut être utilisé comme indicateur de succès des réalisations du Groupe de travail.

## **XI. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour)**

57. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-sixième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté  
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

**PARTIE 8**

**Chapitre 8.2**

- 8.2.1.1 Supprimer "ou par tout organisme reconnu par cette autorité".
- 8.2.1.2 À la fin, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes: "L'autorité compétente peut agréer des cours de formation de base [restreinte] limitée à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Des cours de formation de base restreinte ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4."
- 8.2.1.3 À la fin, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes: "L'autorité compétente peut agréer des cours de spécialisation [restreinte] pour le transport en citernes limitée à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. Des cours de spécialisation restreinte pour le transport en citernes ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4."
- 8.2.1.5 Modifier pour lire comme suit:
- "8.2.1.5 Lorsqu'un conducteur a, au cours des 12 mois précédant la date d'expiration de son certificat, suivi une formation de recyclage et réussi l'examen correspondant, l'autorité compétente délivre un nouveau certificat dont la période de validité court à partir de la date d'expiration du certificat précédent."
- 8.2.1.7 Insérer "formation de" avant "recyclage".
- 8.2.1.8 Supprimer "modèle reproduit au" et "ou tout organisme reconnu par cette autorité".
- 8.2.1.9 Modifier pour lire comme suit:
- "8.2.1.9 *(Supprimé)*".
- 8.2.2.3.1, 8.2.2.4.1 et 8.2.2.4.2 Insérer "de formation" avant "de base" à chaque fois que cela apparaît.
- 8.2.2.3.2 Au début, insérer "de formation" avant "de base". À l'alinéa e), insérer "consignes écrites," après "équipement de protection,". À l'alinéa n), remplacer "prévention et sécurité" par "prévention des incidents, sécurité".

Ajouter un nouvel alinéa o) pour lire comme suit:

"o) Sensibilisation à la sûreté."

8.2.2.3.3, 8.2.2.3.4 et 8.2.2.3.5 Les amendements ne s'appliquent pas à la version française.

8.2.2.4.4 Insérer "de formation" après "de cours".

8.2.2.6.6 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.2.6.6 Le document d'agrément doit indiquer si les cours en question sont des cours de formation de base ou de spécialisation, ou encore des cours de formation initiale ou de recyclage, et si ils sont limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes."

[8.2.2.7.1 Modifier le titre pour lire "Examens du cours de formation de base ou de formation de base restreinte".

8.2.2.7.1.1 Insérer "ou la formation de base restreinte" après "la formation de base".

8.2.2.7.1.2 À la fin, insérer "ou le cours de formation de base restreinte" après "formation de base".

8.2.2.7.2 Dans le titre, insérer "ou des cours de spécialisation restreinte" après "de spécialisation".

8.2.2.7.2.1 Insérer "ou le cours de spécialisation restreinte" après "cours de spécialisation".]

8.2.2.7.2.2 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "La liste des questions doit porter sur les sujets résumés aux 8.2.2.3.3, 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5, selon qu'il convient."

8.2.2.7.4 Insérer un nouveau paragraphe 8.2.2.7.4 pour lire comme suit:

"8.2.2.7.4 Si un examen est basé sur un cours de formation de base restreinte, l'examen du cours de spécialisation est limité au même champ d'application."

8.2.2.8.1 À l'alinéa b), remplacer "de matières et objets explosibles ou celui de matières radioactives" par "de matières et objets de la classe 1 ou de matières radioactives de la classe 7".

Ajouter un nouvel alinéa c) pour lire comme suit:

"c) Le cas échéant, après achèvement d'un cours de formation de base restreinte ou d'un cours de spécialisation restreinte pour le transport en citernes, à condition que le candidat ait réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.1 ou

8.2.2.7.2. Le certificat délivré doit indiquer clairement qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses ou la ou les classes en question."

*(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2009/4 tel que modifié, INF.9 et INF.10)*

8.2.2.8.3 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.2.8.3 Le certificat doit avoir la présentation du modèle visé au 8.2.2.8.5. Ses dimensions doivent être conformes à la norme ISO 7810:2003 ID-1 et il doit être en plastique. Il doit être de couleur blanche avec des lettres noires. Il doit comprendre un élément de sûreté supplémentaire tel que hologramme, impression UV ou motif guilloché."

*(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2009/4 tel que modifié)*

[8.2.2.8.4 Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.4 pour lire comme suit:

"8.2.2.8.4 Le certificat doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat et, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand également, sauf disposition contraire des accords conclus entre les pays concernés par l'opération de transport.".]

[8.2.2.8.5 Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.5 pour lire comme suit:

"8.2.2.8.5 Modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses:

<u>Recto</u>	<p style="text-align: center;"><b>ADR – CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>**</b></p> <p>1. (NO DE CERTIFICAT:*) 2. (NOM:*) 3. (PRÉNOM(S):*) 4. (DATE DE NAISSANCE: jj/mm/aaaa*) 5. (NATIONALITÉ:*) 6. (SIGNATURE DU TITULAIRE:*)  7. (VALABLE JUSQU' AU: jj/mm/aaaa*)</p>					
<u>Verso</u>	<p style="text-align: center;"><b>VALABLE POUR LA OU LES CLASSES OU LES NUMÉROS ONU:</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>EN CITERNES</b></td> <td style="width: 50%;"><b>AUTRES QUE CITERNES</b></td> </tr> <tr> <td>8.(Classe/Division ou numéro(s) ONU*)</td> <td>9. (Classe/Division ou numéro(s) ONU*)</td> </tr> </table> <p>Commentaires nationaux: 10.</p>	<b>EN CITERNES</b>	<b>AUTRES QUE CITERNES</b>	8.(Classe/Division ou numéro(s) ONU*)	9. (Classe/Division ou numéro(s) ONU*)	<p>85,6 mm</p> <p>53,98 mm</p>
<b>EN CITERNES</b>	<b>AUTRES QUE CITERNES</b>					
8.(Classe/Division ou numéro(s) ONU*)	9. (Classe/Division ou numéro(s) ONU*)					

\* Insérer la mention qui convient.

\*\* "Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968)."]

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2009/4 tel que modifié)

Annexe II

Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009 (notification dépositaire C.N. 749.2008. TREATIES-1)

1. 3.2.1, Tableau A, Nos ONU 2813 (GE I), 2870 (première rubrique) et 3131 (GE I), colonne (15)

Au lieu de (E) lire (B/E)

2. 3.2.1, Tableau A, No ONU 2480, colonne (15)

Au lieu de (D) lire (C/D)

*Justification: Comme les marchandises de ces numéros ONU peuvent être transportées en citernes, un code mixte (citernes/colis) est nécessaire et doit être substitué au code unique prévu pour le transport en colis seulement.*

-----